

**27 août 2015**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « lait »**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.226, D.234 et D.235;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 portant application du décret du 22 décembre 1994 instituant l'Office régional de promotion de l'agriculture et organisant sa gestion, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « lait »;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 août 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 août 2015;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place sans délai un régime de suspension temporaire de la perception des cotisations obligatoires au profit des producteurs de lait, afin de compenser la baisse brutale du prix du lait;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Après délibération,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 fixant les cotisations obligatoires destinées au Fonds de promotion « lait » est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les cotisations obligatoires visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas dues pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 mars 2016 ».

**Art. 2.**

Le présent arrêté produit ses effets le 23 juillet 2015.

**Art. 3.**

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 août 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,  
délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN